

Le cadre d'emplois des **cadres de santé paramédicaux** relève de la filière « médico-sociale » et comprend les grades suivants :

- cadre de santé (de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe),
- cadre supérieur de santé.

1/ FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours de cadre de santé de 2^{ème} classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : coordonnateur(trice) de santé, responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant, directeur(trice) enfance-jeunesse-éducation.

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

Les concours sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- puéricultrice cadre de santé ;
- infirmier cadre de santé ;
- technicien paramédical cadre de santé.

CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

Ouvert aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires :

d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer (mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 modifié, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 modifié et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 modifié) permettant l'accès aux concours d'infirmier territorial, de technicien territorial paramédical ou de puéricultrice territoriale,

ET, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent,

ET comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical ;

CONCOURS SUR TITRES AVEC EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES ET ÉPREUVE

Ouvert aux candidats titulaires :

d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer (mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 modifié, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 modifié et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 modifié) permettant l'accès aux concours d'infirmier territorial, de technicien territorial paramédical ou de puéricultrice territoriale

ET, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent,

ET justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle (publique ou privée) de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

4/ NATURE DE L'ÉPREUVE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Le concours sur titres comporte une seule épreuve orale d'admission au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier remis par le candidat au moment de l'inscription.

L'épreuve d'entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient.

(durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé).

Lors de son inscription, le candidat constitue et joint le dossier précité comportant :

- un curriculum vitæ détaillé ;
- une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire ;
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

CONCOURS SUR TITRES AVEC EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES ET ÉPREUVE

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Le concours sur titres comporte une seule épreuve orale d'admission au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier remis par le candidat au moment de l'inscription

L'épreuve d'entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical.

(durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé).

Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité comportant :

- un curriculum vitæ détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagnées d'attestations d'emploi ;
- éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé ;
- une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2020, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 460	2 155.57 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 652	3 055.29 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
6 rue du Pen Duick II - CS 66225
44262 NANTES Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71

MISE À JOUR : MARS 2020